

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION
174, Route de Le Val – CS 70325 – 83 175 BRIGNOLES CEDEX

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023 01 - 01

CONVENTION 2023 -2025
Régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail
confiée au Centre de Gestion

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail,

VU le décret N°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05/01/2023,

VU le projet de convention 2023 - 2025 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var.

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit conformément à l'article 5 du décret N°85-603 du 10 juin 1985, désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

CONSIDERANT que le CDG83 propose aux collectivités territoriales d'adhérer par convention à son service des risques professionnels, en mettant à disposition un agent en qualité d'ACFI (Agent chargé de la Fonction d'Inspection).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le CDG83 une convention, afin de lui confier la mission d'inspection qui portera sur :

- Une inspection annuelle de type inspection,
- Un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- La possibilité d'assister aux réunions du CST.

ARTICLE 2 : Que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourra être résiliée au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties notifie à l'autre sa décision de dénoncer la convention avant le 30 novembre de la même année.

ARTICLE 3 : Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain comité syndical.

ARTICLE 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site Internet du SIVED NG et publiée aux Recueils des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 10 janvier 2023.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Eric AUDIBERT

Document rendu exécutoire :
Par télétransmission au contrôle de légalité.

